

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JANVIER 2014**

Présents ou représentés : M. ROSSIERE-ROLLIN, Mme BAILLIN, MM. GRISETTO, MENEZ, PASCUAL MARTIN, Mmes JOYEUX, CHEVILLARD, MM. DUL, TOUBLANC, Mmes MONPOIX, VO VAN, CHABOCHE, MM. ONDOA BELINGA, LAURENT, SANTERRE, BORZUCKI.

Absents : M. FISTON excusé et représenté par Mme JOYEUX, M. GIRAULT excusé et représenté par Mme MONPOIX, Mme BOURG, M. LECANU, M. MOREL.

Madame CHEVILLARD Jacqueline est nommée secrétaire de séance.

DEMANDE SUBVENTION DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX – EXERCICE 2014

Vu la liste des catégories d'opérations éligibles en 2014 au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR),

Vu les travaux à envisager en 2014,

Le Conseil Municipal décide les opérations suivantes :

- **Travaux d'aménagement des salles de classe de l'école élémentaire de l'Auxence pour installation d'un réseau informatique** pour un montant de **3 695.00 € HT**,
- **Renforcement du réseau d'eau potable permettant le bouclage centre-ville/école élémentaire** pour un montant de **46 574.11 € HT**

- ▶ sollicite l'aide financière de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2014 (25 à 30 %) avec majoration du taux de subvention de 10 % si la commune est concernée (conditions de population et de potentiel financier).

La partie non subventionnée sera autofinancée.

APPROBATION CHARTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Monsieur le Maire précise que l'octroi des subventions départementales dans le domaine de l'eau est subordonné aux respects de l'éco-condition suivante : Signature de la charte du développement durable.

Elle comprend :

4 articles généraux

- ✓ Intégrer les données environnementales
- ✓ Impliquer la population
- ✓ Communiquer
- ✓ Optimiser les coûts d'investissement et de fonctionnement

6 articles axés sur le domaine de l'eau

- ✓ Préserver et améliorer les ressources en eau
- ✓ Assurer aux écosystèmes une bonne fonctionnalité
- ✓ Intégrer des SOPRE et des SOSED pour les opérations de plus 150 K€
- ✓ Promouvoir des matériaux locaux et favoriser les techniques économes en énergie, des CCTP adaptés
- ✓ Gestion des eaux pluviales à la parcelle, des éclairages basses consommations, pas de Phytos pour l'entretien des espaces, des volumes de déchets optimisés
- ✓ Des essais de réception par un organisme indépendant

Considérant que le Département de Seine-et-Marne a développé depuis de nombreuses années une politique dans le domaine de l'eau, afin de reconquérir la qualité des ressources en eau superficielle et souterraine et en favoriser une gestion durable,

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APROUVE** la charte du développement durable dans le cadre de la politique de l'eau et proposée aux collectivités par le Département de Seine-et-Marne,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la charte ci-dessus désignée et conclue entre la commune de Donnemarie-Dontilly et le Conseil Général de Seine-et-Marne.

ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE – VIEILLE ROUTE DE MONS

Monsieur le Maire précise que la Vieille Route de Mons est mitoyenne dans sa partie haute avec la commune de Mons-en-Montois du Chemin Rural dit « de la Montagne des Philippeaux » au Chemin rural dit « de Donnemarie-Dontilly au Villé »,

Cette portion de voie est entretenue régulièrement par les deux communes,

Considérant que pour un bon entretien de la voie, il convient de rationaliser les interventions en fixant pour chacune des communes les portions de route et accotements à prendre à leur charge,

Vu les propositions de la commune de Mons-en-Montois, le Conseil Municipal décide que :

1. La commune de Mons-en-Montois entretiendra la partie haute depuis l'entrée de la propriété cadastrée Section ZD n° 261, tant la chaussée que le fauchage des accotements,
2. La commune de Donnemarie-Dontilly entretiendra la partie basse de la voie communale jusqu'à l'entrée de la propriété cadastrée Section ZD n° 261, tant la chaussée que le fauchage des accotements.
3. Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif aux dispositions précitées.

RECUPERATION FRAIS ENGAGES BIEN VACANT SANS MAITRE PASGRIMAUD-INGELS

Monsieur le Maire rappelle les faits :

La commune avait entrepris une démarche de bien vacant sans maître concernant les parcelles D n° 31 et 32, rue Marius Billard, car sur ces parcelles une maison mitoyenne, avec poutre commune, menaçait de s'écrouler entraînant la toiture et le pignon de l'autre maison (démarches qui ont duré une vingtaine d'années).

Devant l'urgence de la situation, avant l'hiver 2010-2011, la commune a entrepris l'ouverture d'un branchement d'eau pour permettre à un maçon de consolider le pignon aux frais de la commune.

Après avoir accompli toutes les démarches pour déclarer cette propriété « bien vacant et sans maître », lorsque enfin le dossier était au service des hypothèques, des héritiers se sont manifestés.

De passage en mairie, ils nous ont fait comprendre qu'ils désiraient vendre ce bien, la commune étant prête à acquérir ces parcelles pour lesquelles des frais avaient été engagés. Une concertation entre héritiers devait avoir lieu et un notaire désigné. Depuis, nous n'avons plus eu de nouvelles.

Vu l'article L 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, les frais avancés par la collectivité peuvent être récupérés auprès du ou des propriétaires,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Demande à Monsieur PASGRIMAUD Yves, l'un des héritiers, domicilié 45 Rue des Châtaigniers 44360 LE TEMPLE DE BRETAGNE, de régler la somme de 10 235.37 € (facture de l'Entreprise CHEVRIER du 19 octobre 2010) à la commune pour les frais engagés par celle-ci.
- Demande à Monsieur le Maire d'émettre un titre de recettes à l'encontre de Monsieur PASGRIMAUD Yves.

ADHESION AU CAUE77

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne (CAUE) joue un rôle de conseils auprès des collectivités territoriales et des particuliers qui construisent pour eux-mêmes,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, souhaite renouveler l'adhésion de la commune au CAUE pour l'année 2014 pour un tarif de 0.15 € par habitant.

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 janvier 2012 modifiant l'Indemnité d'Administration et de Technicité et l'Indemnité Forfaitaire de travaux supplémentaires pour le personnel communal,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de modifier sa délibération du 5 janvier 2012 selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents des collectivités locales (*décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002*) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)	Montant de base annuel	Coefficient multiplicateur
Police	Garde-champêtre chef		469.70 €	5
Administrative	Adjoint Adm.ppal 2 ^e cl.		469.70 €	8
	Adj Adm. 1 ^{ère} classe		464.32 €	5
Animation	Adj. d'animation 2 ^e cl.	Accueil de Loisirs	449.33 €	8
Culturelle	Adj. Patrimoine 2 ^e cl.	Bibliothèque	449.33 €	4
Sociale	ATSEM 1 ^{ère} classe	Ecole maternelle	464.32 €	4
Technique	Adj. Tech. Ppal 1 ^{ère} cl.		476.13 €	4
	Adj. Tech. 2 ^{ème} cl.		449.33 €	4

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité.
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Modalités de maintien et suppression

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), le sort des primes et

indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, ...).

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2014.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

REVISION DE LA CARTE CANTONALE – MOTION -

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux conduisant notamment l'Etat a révisé la carte cantonale,

Vu le projet de redécoupage des cantons de Seine-et-Marne,

Considérant que la révision tend principalement à réduire les écarts démographiques entre cantons et porte sur la représentativité, chaque canton sera représenté par un binôme homme/femme, mais parallèlement entraînera une disparité importante dans les cantons ruraux : moins de proximité, pas les mêmes attentes d'une extrémité à l'autre du canton, manque de transport...

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prend acte des améliorations apportées par la révision de la carte cantonale : démographie, meilleure représentation féminine,
- Conteste la configuration des cantons ruraux ne tenant pas compte de la disparité de territoire et des attentes de la population à l'intérieur des dits cantons.